

c) Problèmes relatifs aux revendications foncières

La Loi sur le règlement des revendications de l'Arctique de l'Ouest (Inuvialuit) a été proclamée le 26 juillet 1984.

L'accord final avec les Inuvialuit, permis par cette législation cadre, établit notamment de nouveaux régimes de propriété foncière et de gestion de la faune, dans la Région d'établissement des Inuvialuit. Ceux-ci sont maintenant propriétaires d'un territoire de 35 000 milles carrés, dans l'Arctique de l'Ouest. Les entrepreneurs qui désirent réaliser des projets de mise en valeur doivent négocier l'accès aux territoires des Inuvialuit, avec l'Administration du territoire des Inuvialuit, soumettre leurs propositions à des mécanismes mixtes, Inuvialuit - gouvernement, d'étude et d'examen des incidences environnementales et conclure des accords de participation avec l'Administration du territoire des Inuvialuit. Ces accords peuvent prévoir des mesures d'indemnisation, de restauration et d'atténuation relativement à la faune, des mesures reliées à l'emploi, aux marchés des services et des approvisionnements, à la scolarisation et à la formation des résidents et à la participation à l'avoir des propriétaires.

En plus des loyers que les Inuvialuit retirent de la location des terres, l'Accord leur donne droit à des redevances sur tous les prélèvements de sable et de gravier, faits sur leur territoire.

L'article 7 i) a) précise que les Inuvialuit sont propriétaires des ressources et ont droit à des redevances, sur un territoire de 4 200 milles carrés.

Concernant la responsabilité des personnes qui entreprennent des projets de mise en valeur, l'Accord prévoit des mesures d'indemnisation, dans les cas où il est établi que les travaux de mise en valeur ont causé des pertes réelles ou anticipées relativement à la récolte de la faune.

L'Accord final avec les Inuvialuit est le premier accord relatif à trois revendications foncières globales, dans les Territoires du Nord-Ouest; les autres étant celles de la Fédération Tungavik de